

**PROTOCOLE DE COORDINATION DU TRAVAIL EN ENQUÊTE
ET DE SOUTIEN OPÉRATIONNEL AU NUNAVIK**

ENTRE :

LE CORPS DE POLICE RÉGIONAL KATIVIK,
représenté aux fins des présentes par sa directrice,
madame Aileen MacKinnon, dûment autorisée par
l'Administration Régionale Kativik ;

ci-après appelé « CPRK »

ET

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, représentée aux fins des
présentes par l'inspecteur-chef Jasmin Piquette,
dûment autorisé par le ministre de la Sécurité publique ;

ci-après appelé « la Sûreté »

ATTENDU QUE les parties déclarent que les services policiers de base fournis à la population du Nunavik sont sous la responsabilité du Corps de police régional Kativik (CPRK) dûment constitués par règlement.

ATTENDU QUE relativement au travail en enquête et aux besoins spécifiques policiers, il est entendu entre les parties d'accroître la coordination de ceux-ci afin d'enquêter adéquatement et efficacement les crimes commis sur le territoire du Nunavik en partenariat.

ATTENDU QUE la pertinence de mettre en place un groupe de travail policier favorisera la prestation des services policiers spécialisés et de service de soutien opérationnel. Quant au mode de fonctionnement et responsabilités entre le CPRK et la SQ concernant la prestation des services policiers spécialisés les parties conviennent de mettre en vigueur un autre protocole sur le sujet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. GROUPE DE TRAVAIL

- 1.1 Le CPRK convient d'assigner 2 membres enquêteurs à temps plein au poste de la Sûreté du Québec de Kuujuaq. ¹La mission de ce poste se veut un poste offrant tous les services de la Sûreté offerts à l'ensemble de la population québécoise avec une vocation spécifique en enquête.
- 1.2 La Sûreté du Québec convient d'assigner au poste de Kuujuaq sept (7) membres soit :
 - 1 directeur de poste
 - 1 responsable d'équipe
 - 1 agent de liaison autochtone
 - 3 enquêteurs
 - 1 membre civil (secrétariat)
- 1.3 Le groupe ainsi constitué sera sous la direction du directeur de poste assigné par la Sûreté qui veillera à établir des priorités dans le travail selon la mission entendue et selon les politiques de gestion en vigueur à la Sûreté du Québec.

¹ La sélection des membres du CPRK sera faite par un comité composé de membres de la S.Q. et du CPRK

- 1.4 Les parties conviennent qu'il y a possibilité de prêt de personnel additionnel. Si tel est le cas, le présent protocole s'applique en tout point le temps convenu.

2. CONDITION DE TRAVAIL

- 2.1 Les conditions de travail convenues entre les membres et leur service respectif s'appliquent et continueront de s'appliquer à l'exception des conditions particulières énoncées au présent protocole.
- 2.2 Pendant la durée des assignations, chaque service versera à ses membres le salaire et les avantages sociaux selon leur statut.
- 2.3 D'une façon générale, la Sûreté du Québec et le Corps de police régional Kativik demeurent responsables de leurs membres et doivent défrayer toutes dépenses reliées à l'exécution de leur fonction incluant non limitativement les salaires, les avantages sociaux, le temps supplémentaire, les repas, les dépenses de voyage et de déplacements.
- 2.4 Les congés des membres de la Sûreté du Québec et du Corps de police régional Kativik sont autorisés après consultation et approbation du responsable du poste S.Q. du Nunavik en conformité avec les modalités d'application de ces congés.

3. SERVICE ET ÉQUIPEMENT

- 3.1 La Sûreté du Québec met à la disposition des membres du groupe de travail les locaux nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions au sein du poste du Nunavik. La Sûreté fournit le mobilier, le matériel, les fournitures et accessoires de bureau normalement requis pour la bonne marche des opérations ainsi que le service de soutien administratif et de secrétariat.
- 3.2 La Sûreté du Québec et le Corps de police régional Kativik pourraient être appelés à participer en tout ou en partie à l'acquittement des frais applicables à la formation ou au perfectionnement des membres. L'évaluation pour la participation des membres se fera par l'équipe de gestion du poste de Nunavik en consultation avec l'officier responsable du CPRK. Toutes dépenses de formation devront être préalablement autorisées par chacune des parties du présent protocole.
- 3.3 La prise en charge des dossiers se fera selon les modalités énoncées à l'annexe « A ».
- 3.4 Les deux parties s'engagent à signer une lettre d'entente relativement au partage des responsabilités en matière de prestation des services policiers spécialisés.
- 3.5 La Sûreté du Québec s'engage à entreposer les pièces à conviction faisant l'objet de dossiers enquêtés par les membres du groupe de travail du Nunavik.

4. VÉHICULES DE POLICE

- 4.1 Concernant les véhicules utilisés par les membres visés au présent protocole, il s'agit de véhicules appartenant soit à la Sûreté du Québec ou soit au Corps de police régional Kativik. Pour le poste de la Sûreté du Québec de Kuujuaq, la S.Q. s'engage à fournir les véhicules nécessaires aux membres du groupe de travail du Nunavik pour utilisation dans l'exercice de leur fonction.
- 4.2 Les politiques de gestion et les procédures de la Sûreté du Québec relatives à l'utilisation des véhicules s'appliquent dans le cadre de l'utilisation des véhicules de la Sûreté du Québec au Nunavik. Les membres de la Sûreté peuvent avoir accès aux véhicules du CPRK et vice-versa selon les politiques en vigueur lesquels sont déterminées par les services.

5. TRANSPORT DE DÉTENUS

- 5.1 Le transport des détenus est sous la responsabilité et la coordination du Corps de police régional Kativik.

6. DÉONTOLOGIE – DISCIPLINE - SÉCURITÉ

- 6.1 Tout manquement déontologique ou disciplinaire d'un membre de la Sûreté du Québec ou du Corps de police régional Kativik devra faire l'objet d'un avis verbal ou écrit selon le cas. Il sera de la responsabilité du supérieur du corps de police concerné de transmettre cet avis au membre. Dans tous les cas il sera traité par le service d'origine du membre selon les règles applicables en matière de déontologie ou discipline du corps de police concerné suite aux recommandations du responsable de la SQ du Nunavik.
- 6.2 La politique de sécurité en ce qui a trait à la confidentialité de l'information, au matériel ou locaux ainsi qu'aux dossiers doit être respectée par les membres de l'unité.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1 La responsabilité du CPRK et de la Sûreté, ainsi que leurs employés à l'égard d'un tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent. Chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.
- 7.2 Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :
- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
 - Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un employé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourrait être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

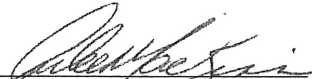
8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Le présent protocole peut être modifié avec l'accord des deux parties y compris les annexes s'y rattachant.
- 8.2 Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin au présent protocole en tout ou en partie en avisant l'autre partie par un avis écrit au moins 3 mois à l'avance. Les parties peuvent aussi mettre fin au présent protocole d'un commun accord.
- 8.3 Le présent protocole d'entente est un guide général qui ne contient pas toutes les situations pouvant se présenter. L'ajout de points au présent protocole pourrait donc être fait sous forme de lettre d'entente qui serait annexée au protocole.
- 8.4 Tout point litigieux ou contestable ou toute source de difficulté qui ne peut être réglée sera résolue par discussion entre les responsables des services concernés.
- 8.5 Le présent protocole est interprété, exécuté et appliqué selon les lois en vigueur au Québec.

9. SIGNATURES

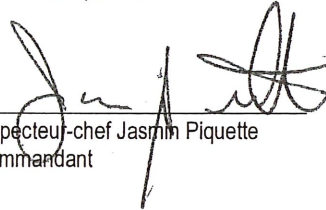
EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ.

CORPS DE POLICE RÉGIONAL KATIVIK



Madame Aileen MacKinnon
Directrice

SÛRETÉ DU QUÉBEC

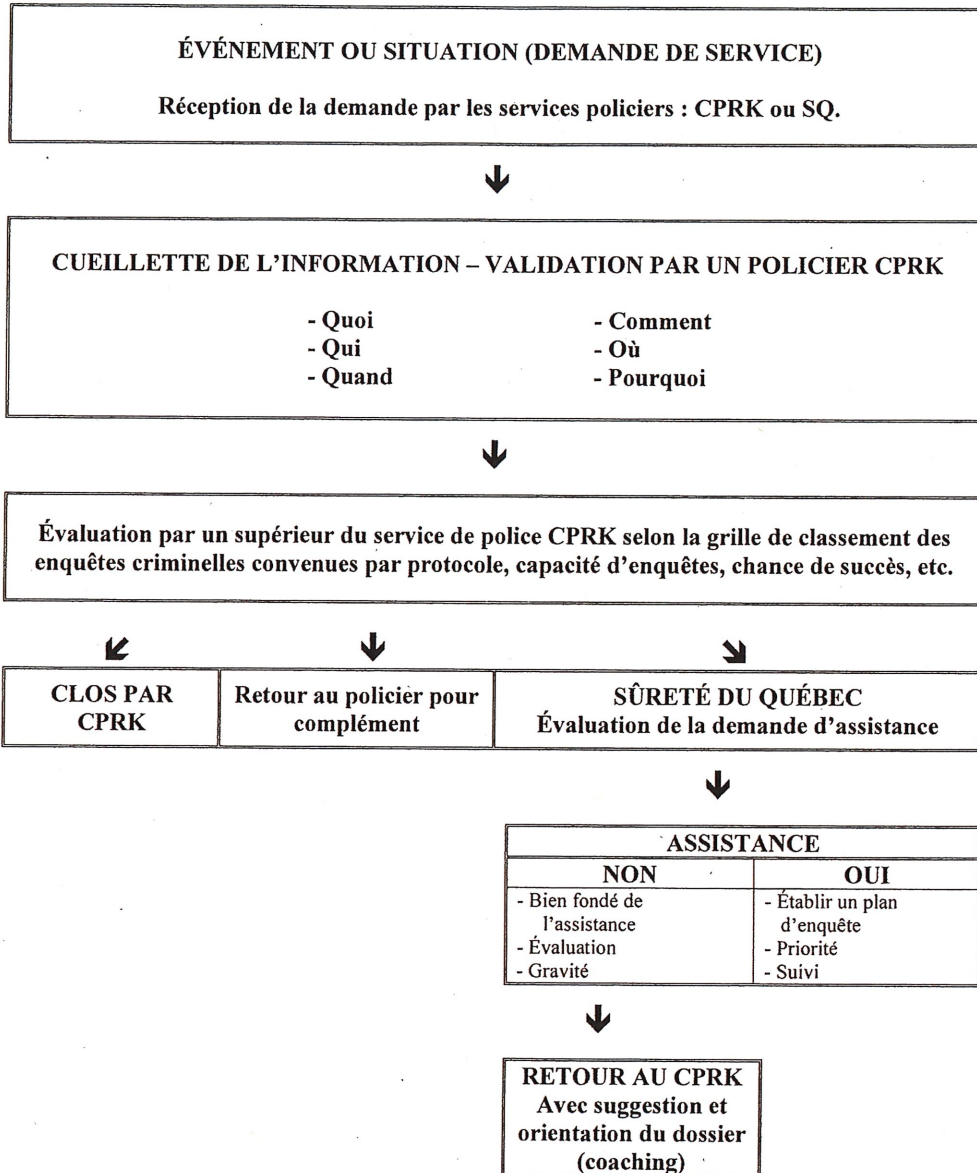


Inspecteur-chef Jasmin Piquette
Commandant

À Kuujjuaq
Le 28^{ème} jour d'août 2013

À Kuujjuaq
Le 28^{ème} jour d'août 2013

TRAITEMENT DES DOSSIERS - POSTE DE NUNAVIK



Pièce: Enquête nationale sur les femmes et les
filles autochtones disparues et assassinées

Lieu/Partie: Partie II: Regina

Témoin: Jean-Pierre Labuše

Introduite par: Bernard Jacob

Infos: b2p02p0101

Date: JUN 25 2018

Initiales

63

I/D

Pièce no.

30